

L'hon. secrétaire d'Etat, J. A. Chapleau, ne saurait la contester, car c'est en réponse à ces questions que les déclarations assermentées que nous allons lire ont été faites. Une convention de tous les habitants du territoire étant assemblée pour former, après la cessation d'existence du gouvernement McTavish,—aboli *de facto* par la proclamation MacDougall,—un gouvernement provisoire, l'on décida de s'assurer, en s'adressant au gouverneur McTavish, s'il avait, lui qui ne gouvernait plus, quelque prétention de le faire ou de retenir encore son autorité.

Une délégation composée de quatre membres lui fut envoyée.

L'un d'eux, F. X. Pagé, représentant la division électorale de St-François-Xavier Est, raconte ainsi sous serment, l'entrevue de la délégation composée de MM. John Sutherland, John Fraser, A. Lépine et de lui-même, avec le gouverneur McTavish :

“M. Sutherland prit la parole, dit-il, pour lui exposer le but de notre visite.

“Tout d'abord, il lui demanda si le *gouvernement d'Assiniboia* existait encore. A cette question, M. McTavish répondit négativement.

“Et vos pouvoirs, que sont-ils ? ajouta M. Sutherland.

“Ne vous occupez plus de moi, répliqua M. McTavish, je suis comme un *homme mort* ; travaillez dans l'intérêt de la paix.

“Finalement, M. Sutherland lui demanda *s'il ne serait pas opportun d'organiser un gouvernement provisoire.*

“Et M. McTavish répondit ; *Non-seulement la chose est opportune, mais de grâce faites-le ! car sans cela, nous n'aurons jamais de paix dans le pays.*

“Ces déclarations, ajoute le témoin, étaient assez explicites, et lorsque la convention en fut instruite, elle adopta notre rapport, puis établit le gouvernement provisoire et nomma Louis Riel comme son Président.”

Mais que dit à ce sujet, M. Sutherland, aujourd'hui membre du Sénat à Ottawa? Interrogé par M. Chapleau, il déclare sous serment :

" Qu'il était l'un des délégués de la convention de janvier 1870, et l'un des membres de la délégation chargée d'entrevoir le gouverneur McTavish.

" On lui demande quel était le but? il répond: Nous voulions savoir si M. McTavish se considérait encore comme gouverneur, et s'il entendait exercer ses pouvoirs en cette qualité.

" Les membres anglais de cette Convention ou de l'assemblée, désiraient se renseigner sur ce point avant de reconnaître Riel comme président.

" Il s'agissait de constater si la Compagnie de la Baie d'Hudson abandonnait la gouverne des affaires du Nord-Ouest.

" La question fut posée sans ambages, par moi ou W. Fraser au gouverneur McTavish, qui nous répondit: *formez un gouvernement, pour l'amour de Dieu! car je n'ai plus ni pouvoir ni autorité.*"

A part ces deux témoignages importants, il en est encore un autre non moins véridique à ce propos et qui par la position du témoin, revêt un caractère de d'authenticité indiscutable.

C'est celui de Mgr Taché, archevêque de St-Boniface.

A la question de M. Chapleau :

" Vous dites, Monseigneur, que vous avez eu des entrevues avec le gouverneur McTavish? Sa Grandeur répond: " Oui, et il reconnut l'existence du *gouvernement provisoire*, vu que la proclamation du lieutenant-gouverneur MacDougall, qu'il avait d'abord cru *légal*, l'avait forcé de renoncer à son autorité.

" Et comme il n'existait pas d'autre gouvernement que le *Provisoire*, lors de l'organisation de celui-ci, M. McTavish conseilla de le consolider pour maintenir l'ordre."

Non-seulement, M. McTavish conseilla à la population d'obéir au *gouvernement provisoire*, mais sa confiance dans le nouvel ordre de choses établi, fut telle qu'il fit même des démarches pour lui prêter, et de fait

lui prêta de fortes sommes d'argent, prises sur le trésor de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

C'est ce que nous dit encore Mgr Taché, qui, au soutien de son affirmation, produit même une lettre à son adresse, venant de M. McTavish.

“ M. McTavish m'a parlé alors d'une proposition qui lui était faite par le gouvernement provisoire : il s'agissait d'un emprunt d'argent et d'autres effets appartenant à la Compagnie de la Baie d'Hudson.”

Et le 18 mars 1870, il m'adressa la lettre suivante :

“ FORT GARRY, 18 mars 1870.

“ MONSEIGNEUR,

“ Je n'ai pas encore vu le président Riel, et je désire vivement savoir s'il se tient à distance, jusqu'à ce que je lui écrive, ou s'il attend qu'il ait le loisir nécessaire pour m'écrire.

“ Dois-je lui écrire et lui demander de venir me voir, vu que j'ai depuis longtemps pris une décision sur le sujet dont j'ai conféré avec lui, lors de notre dernière entrevue ? Je sais que je l'ai offensé en lui demandant de venir me voir, et je ne désire pas le blesser. En même temps, aucun sentiment de vanité déplacée, ne saurait m'empêcher de lui en faire la demande maintenant. L'expression d'un simple désir de me mettre en communication avec lui ou non suffira, mais je préférerais consentir personnellement à l'emprunt, ainsi qu'on l'a pensé d'abord, et j'aimerais en même temps, lui parler des communications avec le fort Ellice et d'autres postes.

“ Je crains qu'il ne vous soit difficile de comprendre ce griffonnage. Espérant que vous m'excuserez de vous avoir dérangé aujourd'hui et tant d'autres fois, je vous prie de me croire, avec des sincères sentiments de reconnaissance.

“ Votre tout dévoué,

“ WM. MCTAVISH,

“ Gouverneur de la Cie de la Baie d'Hudson.

“ Le Très Rév. Evêque de St-Boniface.”

En présence de ces témoignages assermentés, de cette reconnaissance explicite par la seule autorité légitime et légale qui avait jusqu'alors existé au Nord-Ouest ;

devant l'acceptation formelle et les conseils d'adhésion du gouverneur McTavish, il est indiscutable que le gouvernement provisoire, était, à cette époque, en l'absence de tout autre pouvoir civil, le seul gouvernement régulier et légal du Manitoba. Et si sa légitimité était contestée sous le point de vue qu'il ne représentait pas réellement les sentiments de toute la population du Nord-Ouest, nous n'aurions pour écarter ce doute et établir ce fait, qu'à reproduire ici les paroles suivantes tirées de la déposition assermentée de M. A. G. Bannantyne, beau-frère du gouverneur McTavish, dans le procès de Lépine :

“ Le peuple tout entier a concouru à l'organisation de ce *Provisoire*, et Son Honneur le juge Black lui-même a pris part aux délibérations de la convention, le 25 janvier, en qualité de délégué.”

Reconnu par le gouvernement McTavish, le gouvernement provisoire de la Rivière Rouge, le fut-il aussi de la part du gouvernement impérial ?

Le Rév. Père Ritchot, MM. John Black et Alfred Scott, tous trois nommés par le président du *Provisoire*, commissaires, avec mission de se rendre à Ottawa, sur l'invitation expresse du gouvernement canadien, pour là discuter et s'entendre avec lui au sujet des conditions d'entrée, dans la confédération, des Territoires du Nord-Ouest, sont, moins M. Black, arrêtés et emprisonnés dès leur arrivée dans la capitale du Canada.

Sur la communication de ces nouvelles extraordinaires, Lord Granville télégraphie immédiatement de Londres les mots suivants :

“ L'arrestation de ces délégués a-t-elle été autorisée par le gouvernement canadien ? ”

Et d'Ottawa l'on répond :

“ L'arrestation de ces délégués n'a pas été autorisée par le gouvernement canadien.”

Et, tout de suite, les autorités fédérales les remettent en liberté.

Aussitôt informé du fait, Lord Granville écrit de Downing Street, le 18 mai 1870, ce qui suit au gouvernement d'Ottawa :

“ Je suis bien aise d'apprendre qu'on a promptement rejeté les procédures adoptées contre le Rev. Ritchot et M. Scott, et qu'elles n'ont pas été renouvelées, et je profite de cette circonstance pour exprimer la satisfaction avec laquelle j'ai appris par votre télégramme du 3 courant, que le gouvernement canadien et les délégués se sont entendus, quant aux conditions auxquelles les établissements de la Rivière Rouge, devront faire partie de la Puissance.”

Lord Granville, connaît les noms des délégués du gouvernement provisoire, il les cite en exprimant sa satisfaction d'apprendre que le gouvernement canadien et les représentants du gouvernement provisoire se sont entendus sur les bases de l'entrée des territoires dans la confédération. La reconnaissance est-elle assez formelle, assez explicite, et les deux gouvernements ne sont-ils pas placés par sa Seigneurie sur le même pied d'égalité? Mgr Taché dans sa brochure “ L'amnistie,” p. 15, en tire la conclusion suivante :

“ Que signifie tout ceci, quand on sait à n'en point douter, que les délégués du Nord-Ouest étaient les représentants autorisés et accrédités du gouvernement provisoire? Cela signifie tout simplement que Lord Granville était à la hauteur de la situation, et que, sans se soucier des criaileries qui retentissaient en Canada, il n'avait à cœur que la prospérité de la Confédération et surtout l'honneur royal, engagé par la parole de son représentant.”

Quand au gouvernement canadien, non-seulement il a reconnu le gouvernement provisoire, en l'invitant par

l'entremise de ses commissaires, le Rév. M. Thibault, MM. De Salaberry et D. Smith, à envoyer à Ottawa ses délégués, en les y recevant et traitant avec eux de l'entrée des Territoires dans la Puissance, mais, bien plus, il a chargé ce même Provisoire de gouverner le Nord-Ouest, jusqu'à l'arrivée des officiers de la Confédération canadienne, en juillet 1870.

C'est encore Mgr Taché qui l'affirme aux pages 52 et 53 de sa brochure "L'amnistie :

" Il fut entendu que le gouvernement provisoire qui avait envoyé des délégués *continuerait ses fonctions et l'exercice de son autorité* jusqu'à l'arrivée, dans la province du Manitoba, du lieutenant-gouverneur canadien."

Or, Riel resta président du Provisoire jusqu'à cette époque, et ce fut sur la demande du gouvernement canadien, représenté par Sir G. E. Cartier qu'il continua ses fonctions et l'exercice de son autorité, jusqu'à l'arrivée du gouverneur Archibald. Bien que ces reconnaissances officielles soient plus que suffisantes pour établir hors de tout doute, la légitimité du gouvernement provisoire dont Riel était le président, je vais cependant en ajouter une autre moins grave et moins autorisée, mais toutefois très importante dans les circonstances.

C'est celle de l'hon. J. A. Chapleau, avocat d'Ambroise Lépine ; c'est cette autre du même personnage parlant comme ministre de la législature de Québec.

Le 23 octobre 1874, l'hon. Chapleau adressait au jury à Winnipeg, Manitoba, en faveur de son client A. Lépine, une magnifique allocution, qui eut alors un retentissement général par tout le pays.

Au nombre des raisons pour lesquelles il demandait

que l'accusé ne fut pas condamné à mort était la suivante :

“ Parce que, M. Ambroise Lépine, s'il a été mêlé à ces événements, n'agissait qu'en sa qualité officielle d'un gouvernement *de facto*, reconnu par l'autorité souveraine ou ses représentants, puisque l'on a traité avec eux à Ottawa, et qu'ici les autorités locales s'étaient dessaisies de tous leurs pouvoirs.”

(*Rapport spécial à “ La Minerve ” affaire Lépine.*)

L'hon. Chapleau, solliciteur général de la province de Québec, à cette époque, a-t-il exprimé une opinion contraire à celle de l'hon. Chapleau, avocat de Lépine ?

Le 17 décembre 1874, il proposait à la législature de Québec, des résolutions qui, adoptées, devaient être adressées au gouverneur-général.

J'en cite ici les extraits suivants :

“ Que les chefs de ce mouvement se constituèrent alors en gouvernement, et qu'un acte regrettable perpétré par l'autorité de ce gouvernement a été l'exécution d'un des sujets de Sa Majesté. Qu'après cette exécution, des représentants de cette population du Nord-Ouest furent reçus *officiellement* par le gouvernement de la Puissance, qui négocia avec eux les conditions de l'entrée de ce territoire dans l'Union du Canada, et qu'un acte fédéral sanctionna leur demande; que cette population a vu avec surprise et douleur, que des poursuites étaient dirigées contre quelques personnes impliquées dans ces troubles, leur attribuant une responsabilité personnelle allant jusqu'au crime d'homicide volontaire, pour les *actes procédant* de l'autorité du gouvernement créé dans ce soulèvement.”

(*Procédés de l'assemblée législative de Québec, avis de motion, jeudi 17 décembre 1874.*)

Et, c'est le même homme qui vient déclarer en 1886, devant les Chambres, que Riel s'est rendu coupable de haute trahison, en assumant illégalement et illégitimement le pouvoir comme président, et en l'exerçant durant plusieurs mois sur les Territoires du Nord-Ouest !

Quelle révolution s'était donc opérée chez lui, dans

l'espace de ces douze dernières années, comment pouvait-il se déjuger ainsi, se souffleter si cruellement ?

L'explication toute extraordinaire qu'elle paraisse, n'est cependant que la conséquence logique de sa conduite.

En 1874, son cœur était accessible aux sentiments du patriotisme, il était véritablement l'ami des Métis ; son ambition quoique déjà grande ne l'avait pas encore porté à ces audaces illégitimes qui ont marqué sa carrière politique depuis cette époque. En 1886, au contraire, le cœur n'avait plus ces pulsations généreuses du passé ; d'ami des Métis il en était devenu l'ennemi, parce que Riel vivant se trouvait un obstacle insurmontable à sa soif de domination, qui loin d'être rassasiée du portefeuille de secrétaire d'État dans le cabinet d'Ottawa et des gras émoluments qui s'y rattachent, le poussait à s'accaparer le titre de chef de la phalange conservatrice canadienne-française de Québec, à la Chambre des Communes.

Faire disparaître Riel, s'assurer ainsi le vote orangiste au parlement, appui indispensable pour le prestige de la position qu'il ambitionnait et qu'il ambitionne encore, tel fut le but de ses efforts, de ses attaques et de ses accusations.

Mais retrancher violemment de la société un personnage aussi important que le chef métis, ne pouvait se justifier que par des raisons majeures, indiscutables et impérieuses.

Le soulèvement de 1885, que l'on appelait une rébellion, ne suffisait pas pour empêcher l'Exécutif d'exercer la clémence, cette prérogative royale, envers l'accusé.

Au reste, le caractère politique de l'insurrection que le ministère lui-même ne pouvait se défendre d'avoir provoquée par ses actes et sa négligence, amoindrissait la culpabilité du fauteur de ces désordres, et l'état mental du prisonnier, joint à l'ensemble des faits et des circonstances, nécessitaient de la part du cabinet, qui, par la loi de 1880, avait droit de vie et de mort en cette cause, l'application de la recommandation à la clémence du jury de Régina en faveur de Louis Riel.

Il fallait donc découvrir une autre issue, pour sortir de cet embarras ministériel.

On crut l'avoir trouvée dans la thèse orangiste que l'hon. Chapleau fut chargé tout spécialement d'exposer devant les Chambres et le pays.

L'insurrection de 1885 n'étant pas suffisamment grave pour disculper les ministres d'avoir ignoré la justice comme ils avaient ignoré la clémence, on eut recours au soulèvement de 1869-70, que l'on qualifia de rébellion.

Avec cet argument, on porta l'accusation que je viens de discuter, et qui consistait à dire que Riel étant coupable d'avoir fomenté pour la deuxième fois la révolte contre l'autorité, il était par conséquent récidiviste dans le crime de haute trahison.

Comme Scott avait été exécuté sous le règne du gouvernement provisoire dont Riel était le président, le pouvoir qu'il occupait se trouvant illégal et illégitime, il s'en suivait que la mort de Scott devenait un meurtre, et Riel en était l'auteur responsable. Ayant établi d'une manière péremptoire la légitimité et la légalité du gouvernement provisoire de la Rivière Rouge, fondé, appuyé sur le consentement et le concours de toute la population du territoire ; reconnu et sanctionné par

la seule autorité légale, légitime à laquelle il avait succédé dans le Nord-Ouest, savoir : le gouvernement McTavish ; reconnu aussi par Lord Granville, le représentant du gouvernement impérial ainsi que par le gouvernement canadien, qui invite ses délégués à traiter avec lui et de fait traite officiellement avec eux, appert l'acte fédéral de 1870 ; enfin admis et reconnu par l'hon. Chapleau, avocat et ministre, je vais maintenant discuter l'accusation portée contre Riel d'être l'auteur du meurtre de Scott.

Comme question de fait, je dirai, tout d'abord, que ce cri de *meurtre de Scott*, est un faux prétexte, car il n'y a pas eu de meurtre, mais seulement une exécution de Scott.

Il y a eu à la vérité un meurtre vers cette époque ; ce fut celui d'un Métis canadien-français du nom de Elzéar Goulet.

Pour celui-là, les autorités fédérales ne jetèrent pas les hauts cris et ne firent pas de perquisitions pour découvrir les auteurs de cet assassinat.

La chose parut inutile et sans conséquence. Il s'agissait d'un des nôtres, et le moyen était certainement des plus expéditifs pour faire disparaître des territoires les représentants d'une race que l'on avait décidé dès le début de proscrire et d'anéantir.

Mais pour Thomas Scott, l'orangiste criminel et turbulent, il y eut un *tolle* général. On oublia volontairement que l'arpenteur Scott avait voulu noyer son chef, Snow ; qu'il était accusé tout haut du meurtre du Métis français Parisien ; on fit semblant d'ignorer, que dans la nuit du 13 au 14 mars, 1870, il était entré dans la maison d'un nommé Coutu, parent de Riel, avec l'intention bien arrêtée de tuer ce dernier ; on perdit de

vue que ce loyal sujet de Sa Majesté avait été à la solde des chefs de bande de l'usurpateur MacDougall, qui n'avait aucun droit sur le territoire.

Etranger au pays, ennemi implacable des Métis, spoliateur en 1869, des propriétés de la *Pointe-au-Chêne*, soldat déloyal, traître à sa parole et à son serment en 1870, violent, fanatique à l'excès, tel était le triste personnage que les hasards de la guerre avaient remis pour la seconde fois, entre les mains du gouvernement provisoire.

Fait prisonnier une première fois, comme faisant partie de la troupe armée du Dr Schultz, grâce aux efforts de Delle MacVicar, il avait été, après avoir toutefois prêté serment d'obéissance et juré de ne plus prendre les armes contre l'autorité alors existante et reconnue, remis en liberté. Avait-il tenu à son serment ? Aussitôt libre, il était retourné auprès du Dr Schultz, pour l'aider à pousser dans le sentier de la guerre les Sauvages *Swampies*.

Quelques jours plus tard, il se joignait à la troupe du major Boulton, et c'est en sa compagnie qu'il est de nouveau arrêté les armes à la main.

Une fois incarcéré au fort Garry, que fait-il ? Il ne cesse d'insulter les membres du gouvernement et en particulier, son président, Riel ; il le menace, s'il recouvre sa liberté, de lui ôter la vie ; il incite ses compagnons à la résistance et à la révolte, enfin, apprenant que les gardes du fort ont reçu ordre de ne pas répondre à ses provocations, il va jusqu'à frapper le capitaine des gardes.

Voilà le héros, le martyr, dont pendant quinze ans, les loges orangistes ont célébré les vertus et l'héroïsme, exalté le patriotisme, déifié la personne !

À la honte et peut-être pour le châtimeut de notre nationalité, il fallait que son apothéose fut faite en pleine chambre d'assemblée par la bouche d'un ministre fédéral canadien-français.

Pour blanchir les méfaits de Scott, faire éclater son innocence, il était nécessaire de noircir et souiller la mémoire de Riel.

L'hon. secrétaire d'Etat, s'est, de gaieté de cœur, chargé de ce triste rôle.

Sans doute, la vérité est toujours pénible à dire, quand elle se rapporte aux actes condamnables des siens; toutefois, il y a du moins, à titre de compensation, la satisfaction d'un devoir accompli.

Mais, je le demanderai aujourd'hui à l'hon. Chapleau, quel contentement éprouva-t-il dans le for intérieur de sa conscience, quand à la session de 1886, il a cru pour justifier sa propre conduite et celle de ses collègues, accuser hautement, sciemment, faussement et à l'encontre des preuves écrites, Riel, du meurtre de Thomas Scott ?

Au reste, l'hon. Chapleau de 1874, doit valoir, aux yeux de l'opinion désintéressée du public et surtout de l'histoire, l'hon. Chapleau de 1886, accusé de la pendaison de Riel, devant les Communes d'Ottawa.

Nous allons donc, encore une fois, les comparer ensemble, car l'étude en est toujours utile et intéressante.

J'ai déjà cité des extraits des fameuses résolutions, que l'hon. Chapleau, solliciteur général, proposait le 17 décembre 1874, à la Chambre d'Assemblée de Québec, démontrant quelle était son opinion, au sujet de la légitimité du gouvernement provisoire, du Manitoba.

En voici un autre, que je tire de ces mêmes résolu-

tions, et qui nous fait voir de quelle manière, il envisageait alors l'exécution de Scott.

Il dit :

“ Que cet acte était tellement confondu avec les événements politiques de cette malheureuse époque, qu'il est impossible de l'assimiler aux actes de félonie, que la loi punit ordinairement : (Procédés de l'Ass. Légis., Québec. Avis de motion, jeudi 17 décembre 1874.)

Remarquons en passant, l'expression :

“ Impossible d'assimiler l'exécution de Scott à un acte de félonie ! ”

Ministre fédéral en 1885, l'honorable Chapleau, dans sa lettre du 28 novembre 1885, trouve que le mot *impossible* n'est pas français ; que non seulement il est possible d'assimiler cette exécution aux actes de félonie, mais qu'il est certain et savait en 1874, que c'était un meurtre et conséquemment une odieuse félonie.

A la session de 1886, il réitère cette déclaration et montre publiquement sa bonne foi dans les lignes suivantes des débats parlementaires :

“ J'ai dit dans ma lettre à mes commettants, que je savais que Riel s'était déjà rendu coupable de meurtre et de trahison avant 1885.”

Comment, honorable secrétaire d'Etat, vous saviez Riel coupable de meurtre et de haute trahison avant 1885, et cependant en 1874, vous avez reconnu son gouvernement, en déclarant que le gouvernement de la Puissance avait négocié officiellement avec ses représentants, et qu'un acte fédéral était venu sanctionner leurs demandes !

Vous ne le considérez donc pas alors coupable de haute trahison !

Bien plus, vous avez à la même date, devant les Chambres, parlant comme ministre de Québec, affirmé à haute voix, qu'il *était impossible d'assimiler l'exécution de Scott, aux actes de félonie que la loi punit ordinairement.*

Et en 1886, le même homme est, suivant vos affirmations, un meurtrier, un assassin et un traître pour qui la justice ne saurait avoir de pitié !

En présence de ces deux déclarations, aussi diamétralement opposées, on se demande laquelle croire, car l'une des deux est à coup sûr fausse et mensongère ?

Est-ce celle de 1874, ou celle de 1886 ? Celle de 1874, paraît conforme aux faits et à l'histoire ; tandis que celle de 1886, pêche sous ce double rapport.

Quoiqu'il en soit, que l'on adopte l'une ou l'autre comme vraie et fondée, il y en aura toujours une qui ne fera pas honneur à la franchise et à la sincérité du secrétaire d'État. Si l'honorable Chapleau, pour les besoins de sa thèse, se fut contenté de se déjuger, de se démentir aussi formellement qu'il l'a fait, je l'aurais laissé accomplir sa dure besogne, sans l'interrompre davantage.

Tout homme est sujet à varier suivant les temps, les circonstances et les positions.

M. Chapleau ne devait pas faire exception à cette règle générale.

Il lui était permis de penser et de dire vrai en 1874, comme il lui était licite de penser et de dire faux en 1886.

La seule chose qu'il eût à redouter, c'était l'opinion du public qui, lui aussi, était bien en droit de penser sur son compte comme bon lui semblerait.

Mais, hors cette permission, M. Chapleau n'avait plus droit de fausser sciemment et volontairement la vérité,

quand surtout elle apparaissait écrite dans des documents assermentés. C'est pourtant bien ce qu'il a fait dans les lignes suivantes :

“ Je voudrais, dit-il, avoir à vous lire ici les témoignages rendus dans la cause d'Ambroise Lépine.

“ J'ai entendu l'autre jour un membre de cette Chambre, lire une lettre écrite par le Rev. M. Young, au sujet du meurtre de Scott.

“ Je désire à mon tour parler de l'un des témoignages rendus à propos de ce malheureux événement. C'est celui qui fut donné par un Métis français, Joseph Nolin. Et que prouva-t-il à ce procès ? Il établit que Scott avait été amené devant le prétendu Conseil de Louis Riel, en 1870 ; que son procès eut lieu, que la sentence fut rendue, que l'accusé fut condamné à mort, et que pendant tout ce procès simulé, le prisonnier lui-même ne fut pas même amené face à face avec les accusateurs, avec ceux qui le jugèrent et le condamnèrent.

“ Il établit que Thomas Scott fut amené devant Riel et informé par lui qu'il devait être fusillé le lendemain, à midi.

“ Et quand on demande au témoin, un ami du chef de la rébellion, si le prisonnier avait droit de faire quelques demandes, Riel répondit : Non.” (Débats des Communes, session de 1886, p. 357.)

A la même page des débats, l'honorable Chapleau ajoute :

“ Qu'il avait prouvé que Riel avait lui-même surveillé l'exécution, comme aurait fait le commandant d'un peloton d'exécution.”

En lisant cette analyse du témoignage de Joseph Nolin, on est tout naturellement porté à croire que Scott a eu un procès simulé, devant un conseil de circonstance ; que Riel a fait preuve d'une cruauté extraordinaire en lui refusant tout droit de se défendre et de connaître la nature des accusations portées contre lui, et en le condamnant, à son insu, à être fusillé sans avoir jamais appris pour quels motifs on exerçait les dernières rigueurs de la loi à son égard.

Cette appréciation n'a qu'un défaut, mais un défaut capital ; elle n'est pas conforme aux faits et à la vérité dans ses parties essentielles.

En ministre sage et prudent, l'honorable Chapleau s'est bien gardé de lire ce témoignage assermenté, car la curiosité des intéressés eut bientôt fait découvrir la supercherie.

Comme je n'ai pas les mêmes ménagements à exercer vis-à-vis du public, je vais le citer textuellement sur les différents points analysés par le secrétaire d'État.

Il n'est pas hors de propos de faire remarquer ici, que déjà, depuis plusieurs mois avant l'exécution de Scott, le gouvernement provisoire, constitué comme *c'était son droit*, par la population du Nord-Ouest, pour succéder à la seule autorité légitime, le gouvernement McTavish, était en existence et reconnu comme le seul gouvernement légal et légitime du pays. Ses 40 députés, siégeant en convention, avaient à l'unanimité nommé Riel, président du Nord-Ouest ; Ambroise Lépine, adjudant-général, commandant en chef de la force militaire ; Elzéar Goulet, lieutenant-général ; Ross, juge en chef ; Bunn, secrétaire provincial ; Bruce, ministre des Travaux Publics et Bannantyne, maître général des postes. Déjà, sous l'autorité de ce gouvernement, plusieurs des prisonniers, que l'on avait pris les armes à la main, avaient eu à subir des procès devant un conseil de guerre, qui, avant même la condamnation de Scott, avait jugé digne de mort, le major Boulton arrêté à la tête d'une troupe armée.

Ce conseil de guerre s'était tenu sous l'autorité de l'adjudant-général du gouvernement provisoire, et c'était le même conseil qui se chargea de juger et de condamner Scott.

Voyons donc de qui se composait ce conseil, si Scott eut à subir un procès avant son exécution, et comment se fit ce procès.

Joseph Nolin, secrétaire privé de l'adjudant-général, interrogé au procès Lépine, par M. Cornish, avocat de la Couronne, qui lui pose les questions suivantes, y répond comme ci-après :

Question.—Scott eut-il à subir un procès avant son exécution ?

Réponse.—Oui, devant le conseil de guerre, dans la soirée du 3 mars 1870.

Question.—Quels sont ceux qui composaient ce conseil ?

Réponse.—Les membres du conseil étaient : Janvier Ritchot, André Nault, Elzéar Goulet, Elzéar Lagemonière, J. B. Lépine, Joseph Delorme et Ambroise D. Lépine.

Question.—Qui en était le président ?

Réponse.—Ambroise D. Lépine.

Question.—Et vous-même ?

Réponse.—J'agissais comme secrétaire.

Question.—Quelle était l'accusation portée contre Scott ?

Réponse.—D'avoir pris les armes contre le gouvernement provisoire et frappé l'un des capitaines des gardes.

Question.—Est-ce qu'on entendit des témoins ?

Réponse.—Oui.

Question.—Quels étaient ces témoins ?

Réponse.—Riel, Joseph Delorme et Edward Turner.

Question.—Par qui furent-ils examinés ?

Réponse.—Par les capitaines constituant le conseil.

Question.—Leurs témoignages étaient-ils donnés sous serment ?

Réponse.—Oui, c'est moi-même qui l'administrai.

Transquestionné par l'honorable Chapleau, le témoin répond de la manière suivante :

Question.—Riel parlait-il anglais ?

Réponse.—Oui, et il a répété à Scott dans cette langue ce qu'on lui reprochait.

Question.—Turner était-il là lors du procès et quand Riel communiqua à Scott, les résolutions en anglais ?

Réponse.—Oui, et il donna son témoignage en anglais.

Question.—Est-ce que Scott a dit quelque chose pour s'excuser ?

Réponse.—Je pense qu'il a parlé, mais je ne m'en souviens pas.

Question.—Scott a-t-il demandé à faire comparaître et examiner des témoins en sa faveur ?

Réponse.—Non.

Question.—Est-ce que Scott pouvait faire examiner des témoins en anglais ?

Réponse.—Oui, car Riel s'adressait à lui en anglais et Turner parlait également l'anglais.

Question.—Ainsi, Riel a exposé à Scott, en anglais, les accusations portées contre lui, c'est-à-dire d'avoir porté les armes contre le gouvernement provisoire, après son serment d'allégeance, et d'avoir frappé les gardes ?

Réponse.—Oui.

Question.—Savez-vous si l'on avait condamné d'autres à mort et s'ils furent exécutés ?

Réponse.—J'ai su qu'un nommé Goddy avait été condamné mais il ne fut pas exécuté.

Question.—Qui a fait connaître à Scott les décisions du conseil de guerre ?

Réponse.—Ambroise Lépine.

Voulant savoir du témoin quels étaient ceux qui avaient assisté à l'exécution de Scott hors du fort Garry et à quelle distance il se trouvait lui-même du condamné, quand il fut fusillé, l'honorable Chapleau lui fait les questions suivantes :

“ Ou étiez-vous quand Scott sortit du fort ? Et Nolin répond : A quatre ou cinq pas de la porte, le Rév. Young le conduisait.

“ Avez-vous vu Riel et O'Donaghue ? Ni l'un ni l'autre.

(Procès Lépine, déposition de Joseph Nolin, rapport spécial à “ La Minerve.”)

Que ressort-il de cette déposition assermentée, à l'aide de laquelle, sans cependant en citer le moindre extrait, l'honorable Chapleau a rejeté sur la personne de Riel la responsabilité et la gravité de l'exécution de Scott ?

Sinon que la vérité a été sciemment et faussement représentée par le secrétaire d'État.

D'abord Nolin établit que le conseil de guerre qui a

jugé et condamné Scott, a été présidé par l'adjudant général A. D. Lépine, qui tenait directement son autorité de la convention, siégeant en assemblée législative, laquelle en vertu de ses pouvoirs, avait formé le gouvernement provisoire et élu au nombre de ses principaux fonctionnaires publics, Riel comme président et Ambroise Lépine, comme commandant en chef de la force armée.

C'était là, suivant M. Chapleau, ce que Nolin appelait le *prétendu conseil de Louis Riel*, en 1870, devant lequel Scott fut amené pour y être accusé.

Puis le même Nolin, après avoir fait connaître les noms de ceux qui composaient ce conseil de guerre et dont Riel ne faisait pas partie, relate les chefs d'accusations félonieuses portées contre Scott, par les trois témoins assermentés, Riel, Delorme et Turner. Au même M. Chapleau il répond :

“ Que Riel a exposé en anglais, à Scott, les accusations portées contre lui, c'est à-dire d'avoir pris les armes contre le gouvernement provisoire, après son serment d'allégeance et d'avoir frappé les gardes.”

Il jure que Scott n'a pas demandé à faire comparaître ni examiner en anglais des témoins en sa faveur ; qu'il aurait pu le faire s'il l'eut voulu, vu que Riel et Turner parlaient l'anglais et ne s'y sont du reste jamais opposés ; il affirme que l'annonce de l'exécution fut donnée à Scott par le président du conseil de guerre, Ambroise Lépine, et enfin que lors de l'exécution de Scott, en dehors du Fort Garry, ni Riel, ni O'Donaghue ne sont sortis du fort où ils étaient alors.

Est-ce que ces déclarations données sous serment par Joseph Nolin, établissent comme l'a affirmé solennellement M. Chapleau, que Scott fut condamné à mort, dans

un procès simulé, et qu'il ne fut pas même amené face à face avec ses accusateurs et avec ceux qui le jugèrent et le condamnèrent ?

Y trouve-t-on la preuve que Scott fut amené devant Riel et informé par ce dernier qu'il devait être fusillé le lendemain à midi ?

Où se rencontre dans la déposition de Nolin, l'endroit où il dit : que Riel avait péremptoirement refusé à Scott en lui disant : " Non, " le droit de faire quelques demandes devant le conseil de guerre ?

Puis à quoi se réduit l'accusation portée contre Riel par M. Chapleau, quand il déclare : *avoir prouvé que Riel lui-même surveillait l'exécution, comme aurait fait le commandant d'un peloton d'exécution ? Est-ce Nolin qui dit cela ?*

S'autorisant de sa position de ministre, mettant à profit, pour l'occasion, la confiance que ses amis étaient censés lui témoigner, pour ses services passés, à la cause d'Ambroise Lépine ; exploitant dans l'intérêt de sa popularité et de son prestige, la crédibilité que le public devait nécessairement attacher à ses déclarations autorisées au sujet de ce procès, l'honorable secrétaire d'Etat n'a pas hésité un seul instant à affirmer comme vrais et véridiques, des faits qu'il ne pouvait et ne devait pas ignorer être faux et démentis par les preuves assermentées et écrites.

Sans doute, comme toutes les exécutions, celle-ci est regrettable.

Cependant, si l'on tient compte de l'époque où elle est arrivée, de la nature des événements qui l'ont motivée, de la situation politique du pays, du caractère et de l'éducation des habitants de ce territoire ; si l'on songe à la gravité des accusations portées contre Scott,

dont une seule prouvée contre lui suffisait pour entraîner la peine capitale, on admettra que le gouvernement provisoire de la Rivière Rouge, en vue de rétablir la tranquillité dans le pays, et de faire respecter l'allégeance qui lui avait été promise, était bien en droit d'exercer les rigueurs de la loi vis-à-vis de l'étranger, ennemi juré, traître et parjure au serment qu'il avait prêté à l'autorité légitime du Manitoba.

Fait prisonnier une seconde fois, et pris les armes à la main, en compagnie d'une troupe de révoltés, sous les ordres du major Boulton, il avait menacé la vie de ses gardes et s'était même porté à des voies de fait sur leur personne.

Il était donc coupable de haute trahison et son assaut brutal sur les sentinelles qui le gardaient, devenait suivant le code militaire, une offense capitale.

Jugé et condamné d'après les lois de la guerre par le tribunal qu'avait constitué le gouvernement régulier et légal du pays, il fut fusillé suivant la sentence.

Son exécution ne fut donc pas un meurtre, et Riel, d'après la déclaration de M. Bunn, secrétaire provincial du gouvernement provisoire et témoin entendu dans le procès Lépine, n'était que le président du gouvernement, sans droit *de veto* sur l'acte d'un conseil dont il ne faisait pas partie, et qui était omnipotent dans ses attributions et ses décisions.

Eut-il voulu empêcher cette exécution qu'il ne pouvait y réussir, sans le consentement des membres de ce tribunal, qui ne voulut du reste, pour des raisons de sûreté publique changer en rien son verdict.

Que l'on s'apitoie sur la mort de Scott, que l'on trouve trop rigoureuse la sévérité de l'acte du conseil

de guerre, il y a là l'expression d'une sensibilité bien naturelle surtout chez ceux de sa race.

Mais quelque soit la pensée des uns ou l'opinion des autres, en présence des reconnaissances du gouvernement McTavish, des autorités impériales et canadiennes, plusieurs mois après l'exécution de Scott, les plus prévenus contre Riel et son gouvernement ne pourront faire autrement que de partager au sujet de Scott l'opinion de l'honorable Chapleau disant dans ses résolutions à la législature de Québec :

" Que cet acte était tellement confondu avec les événements politiques de cette malheureuse époque, qu'il est impossible de l'assimiler aux actes de félonie que la loi punit ordinairement."

Eprouveraient-ils quelque répugnance et n'auraient-ils qu'une confiance médiocre dans les appréciations du secrétaire d'Etat, l'honorable Chapleau, que pour les satisfaire et les rassurer, je leur citerais ici l'opinion d'un homme, dont le nom, le caractère et l'intelligence offrent au public des garanties de premier ordre. Sir George E. Cartier, chef du parti conservateur, à l'époque des troubles du Nord-Ouest, en 1869-70, en sa qualité de ministre d'un cabinet qui avait été mêlé activement à tous ces événements, était en mesure, mieux que tout autre, par sa position officielle, de traiter alors cette grave question. Le 8 juin 1870, il faisait connaître, aux autorités impériales, dans un mémoire secret qu'il leur adressait, sa manière de penser sur le gouvernement de la Rivière Rouge et son appréciation sur l'exécution de Scott.

" Quand à l'accusation du meurtre du malheureux Scott, écrivait-il, accompli dans l'intérêt de cette rébellion, ils prétendraient (les Métis) que l'acte a été commis, comme étant néces-

saire pour mettre la population à l'abri de toute invasion des Canadiens, que l'acte a été commis dans *l'exercice du pouvoir du gouvernement de facto* ; qu'on ne saurait les en rendre responsables individuellement, vu qu'il a été jusqu'à un certain point le fait de la population et que la responsabilité de cet acte, si elle retombe sur eux, jusqu'à un certain point, doit retomber plus encore sur les actes illégaux et les diverses invasions non autorisées des Canadiens, qui ont provoqué ce fait regrettable par leur tentative de faire la guerre contre les colons. *Le soussigné est enclin à croire, que Riel et ses associés ne pourraient pas, dans toutes les circonstances du cas, être trouvés coupables à la Rivière Rouge ou même par un jury en Angleterre.*

" Riel a dû être sous la fausse impression qu'en ordonnant l'exécution de Scott, il mettait la colonie à l'abri de tout danger d'invasion future, et se conformait aux sentiments de la population. Riel et ses compagnons, dans leur extrême désir de protéger la population de la Rivière Rouge contre toute invasion de leur territoire, par les mouvements non autorisés des Canadiens, ont du, très vraisemblablement, s'emporter jusqu'à la rage, et ils ont dû décider, au milieu de l'effervescence de leurs esprits, de faire périr quelques uns des soi-disants envahisseurs Canadiens, pour servir d'exemples à tous les autres téméraires envahisseurs, selon leur manière de voir."

Ainsi donc, suivant Sir George E. Cartier, qui, à l'époque où il écrivait, n'avait pu se procurer les documents véridiques que j'ai publiés, et ne connaissait que la version des faits telle qu'exposée par les employés orangistes du gouvernement canadien, l'on doit inférer que, d'après les circonstances, le motif de cette exécution de Scott, ne saurait être attribué qu'au désir de protéger la population du Nord-Ouest et de sauvegarder l'intérêt public. Dans sa seconde brochure, sur l'*Amnistie* page 33, Monseigneur Taché dit en substance la même chose :

" Les difficultés de la Rivière Rouge, depuis le mois d'octobre 1869 jusqu'au mois de septembre 1870, forment un ensemble, un tout politique dont les partis ne peuvent se désunir.

" On ne doit pas plus punir ceux qui ont occupé le fort Garry d'en bas, que ceux qui ont occupé le fort Garry d'en haut,

pas plus ceux qui ont causé la mort de Scott que ceux qui ont causé la mort de Parisien.

“ Je n'ai pas besoin de dire que la mort de Scott me peine et m'afflige, elle m'a causé des regrets plus vifs et plus sincères qu'un grand nombre de ceux qui en ont parlé avec violence. Malgré la douleur que j'en éprouve, et au risque de nouvelles injures, je n'hésite pas à dire que l'exécution ne s'est faite que parce que ceux qui l'ont ordonnée *croyaient avoir droit de le faire, pour éviter de plus grands malheurs.*”

Voilà l'opinion écrite du personnage le plus important par sa position, son caractère et son intelligence dans les Territoires du Nord-Ouest.

Cependant, si, laissant de côté toutes ces preuves assermentées, tous ces documents officiels au sujet de la légitimité du gouvernement provisoire, et toutes ces opinions autorisés, je consens à admettre pour les besoins de la thèse orangiste soutenue par l'honorable Chapleau, que Riel était véritablement le meurtrier de Scott, qu'il était coupable de haute trahison, pourquoi, et je le demanderai à l'honorable secrétaire d'Etat, le gouvernement canadien, l'a-t-il condamné à mort, pour des félonies et des crimes qu'il lui avait précédemment pardonnés par l'octroi d'un amnistie parlementaire ?

“ Quelle que soit, disait l'honorable Blake, la faute commise en 1870, que l'honorable secrétaire d'Etat ait été dans le vrai en 1874 ou en 1886, il y a eu comme je l'ai dit une amnistie solennelle, c'est-à-dire un acte d'oubli.

“ Or, que signifie le mot amnistie ? C'est l'effacement du souvenir de l'offense.

“ Qu'entend-t-on par oubli ? C'est le même effacement que je viens d'exprimer.

“ Telle est la vraie signification des transactions que comporte le mot amnistie.

“ A mon avis, il est contraire à l'esprit de notre loi de rappeler ainsi, aujourd'hui, un événement qui a été amnistié aussi solennellement, pour dire, que sans cet événement la peine capitale n'aurait pas été infligée à Régina.

“ Me permettez-vous de lire quelques mots de Sir Robert

Peel, prononcés dans la chambre des Communes, quand en 1825 il proposa un bill à l'effet de réhabiliter les criminels : " Par l'esprit de la constitution anglaise, dit-il, tous ceux qui ont satisfait à la justice du pays, par un pardon, doivent être réintégrés dans la même situation qu'ils avaient avant d'avoir commis l'offense."

" Le bill plaçait aussi les personnes dont les sentences avaient été commises dans la pleine jouissance de tous leurs droits comme citoyens libres.

" Ainsi, quand un homme condamné à la peine capitale avait subi sa sentence, commuée à sept années de déportation, il devait être ensuite réintégré dans tous ses droits et capacités légales. Pour l'amour de Dieu ! quand des personnes ont expié leur offense, après avoir subi la sentence de la loi, pourquoi seraient-elles encore frappées d'exclusions ?

" Le bill en conséquence pourvoit à ce qu'une personne qui a subi le châtement infligé par la Cour soit réintégré dans tous ses droits et capacités, d'une manière aussi complète, que si aucune offense n'avait été commise. Nous pouvons, ajoute M. Blake, appliquer ce langage avec plus d'à propos encore quand il s'agit d'une amnistie parlementaire, telle que celle accordée ici.

" Riel a-t-il été pendu pour son ancienne offense ? Si oui, sa sentence aurait été commuée sans cette ancienne offense ? Aurait-t-il donc été pendu pour cette ancienne faute, et aurait-on de fait adopté les vues de ceux qui ont demandé son sang en s'appuyant sur la mort de Scott ?

Débats des Communes, Session de 1886 p. 269.

Oui, ce fut pour son *ancienne offense* qu'il fut exécuté ; ce fut pour satisfaire les haines et les vengeances des loges orangistes qu'il fut déclaré coupable de haute trahison, récidiviste et meurtrier de Scott.

La légalité, la justice et l'amnistie le firent condamner, quand de fait elles devaient l'absoudre et le justifier !

ADOLPHE OUIMET.

DOCUMENTS

RÉSOLUTIONS que l'honorable J. A. Chapleau ex-solliciteur général de la province de Québec, proposait en cette qualité, à l'adoption de l'assemblée législative de

Québec, le 17 décembre 1874, pour être adressées au gouverneur général du Canada.

“ Pour une adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada, représentant respectueusement que l'idée qui a présidé à l'union fédérale des Provinces Britanniques de ce continent, a été une idée de conciliation entre les différentes nationalités divisées de croyance, de sentiments et d'opinions, et que le premier devoir des hommes qui s'intéressent à la chose publique dans la Puissance, doit être d'empêcher toutes causes de conflit et de nature à produire et perpétuer des dissensions, des divisions et des rancunes religieuses ou nationales ; que les troubles survenus dans le ci-devant établissement de la Rivière Rouge, à présent province de Manitoba, en 1869 et 1870, ont malheureusement fait naître un de ces conflits qui prit alors les proportions d'un soulèvement politique considérable ; que les chefs de ce mouvement se constituèrent alors en gouvernement, et qu'un acte regrettable perpétré par l'autorité de ce gouvernement, a été l'exécution d'un des sujets de Sa Majesté ; qu'après cette exécution, des représentants de cette population du Nord-Ouest furent reçus officiellement par le gouvernement de la Puissance, qui négocia avec eux la condition de l'entrée de ce territoire dans l'Union du Canada, et qu'un acte fédéral sanctionna leur demande ; que ces délégués et la population qui les avait envoyés crurent alors sincèrement que le résultat de cette mission, impliquait l'oubli complet du passé et des actes malheureux qui s'y étaient produits ; que, après avoir vécu longtemps dans une sécurité complète au sujet de ces actes, cette population voit avec surprise et douleur que des poursuites étaient dirigées contre quelques personnes impliquées dans ces troubles, leur attribuant une responsabilité personnelle allant jusqu'au crime d'homicide volontaire, pour des actes procédant de l'autorité du gouvernement créé dans ce soulèvement ; que ces poursuites ont amené vers la fin du mois d'octobre dernier, le jugement et la condamnation à mort d'Ambroise Lépine, un de ceux qui étaient impliqués dans le mouvement de 1869-70, et un des officiers du gouvernement alors existant ; que tout en s'inclinant devant le verdict rendu contre un des auteurs de ce soulèvement, l'opinion publique dans cette province éloignée de Manitoba, comme dans les autres provinces de la Puissance et jusque en Angleterre, s'est vivement émue à l'idée que cet acte de violence déplorable était tellement confondu avec les événements politiques de cette malheureuse époque, qu'il est impossible de l'assimiler aux actes de félonie que la loi punit ordinairement, et qu'un sen-

timent général de sympathie et de miséricorde s'est répandu dans la province et dans tout l'Empire, en faveur du malheureux que la justice a choisi pour victime expiatoire des troubles de cette époque : que dans le but de saisir ce sentiment de miséricorde, aussi dans le but de réaliser cette idée de conciliation, de paix et de tranquillité qui a présidé à l'établissement de la Confédération, et de faire disparaître toutes les causes de division et de sentiments hostiles qui pourraient se manifester entre les différentes populations de ce pays, Son Excellence soit humblement priée de vouloir bien exercer en faveur du condamné Ambroise Lépine, la royale prérogative de miséricorde, en lui octroyant grâce et pardon.

EXTRAITS d'un mémoire secret que Sir Georges E. Cartier, envoie au gouvernement impérial, le 8 juin 1870.

Ottawa, 8 juin 1870.

“ D'abord, il est certain qu'il y avait un sentiment d'antagonisme très prononcé, et on peut dire *unanime*, parmi les Métis de toute race et croyance religieuse *contre l'établissement de l'autorité canadienne dans la colonie* ; mais que ce sentiment d'opposition *n'a existé en aucun temps* avant ou pendant les troubles contre le pouvoir souverain de la Reine, ni même contre l'administration politique de la compagnie de la Baie d'Hudson, qui, quoique sans vigueur, était considérée, cependant, comme bienveillante et patriarcale, et était jusqu'à un certain point populaire.

“ C'est un fait incontestable que les adversaires de la compagnie de la Baie d'Hudson, avant les troubles, étaient pour la plupart, des colons du Canada, *qui semblent avoir consacré leur énergie à combattre le gouvernement de la Baie d'Hudson, et à faire valoir son remplacement par les autorités canadiennes*. Ces quelques Canadiens, par leur opposition et leur attitude contre la compagnie de la Baie d'Hudson, s'étaient rendus très désagréables, et même jusqu'à un certain point *détestables à presque tous les Métis de toutes les origines et croyances religieuses*, lesquels avaient appris à aimer et respecter le régime patriarcal de la compagnie de la Baie d'Hudson.

“ On doit se rappeler que les Métis de toutes les croyances religieuses et origines, à l'exemple de leurs ancêtres, avaient toujours été prêts, depuis la guerre de 1812 entre la compagnie

du Nord-Ouest et la compagnie de la Baie d'Hudson, d'appuyer la compagnie de la Baie d'Hudson et de venir à sa rescousse dans toutes ses luttes et difficultés avec les Sauvages et autres.

“ C'est au milieu de cette disposition des esprits qu'arrivèrent un certain nombre d'employés subalternes du gouvernement canadien, chargés de construire des chemins, qui prirent des *airs d'autorité injustifiables*, ainsi qu'un parti d'arpenteurs canadiens sous la *direction de l'inconsidéré colonel Dennis*, qui augmentèrent l'irritation des esprits par leurs procédés, en s'efforçant, malgré l'opposition qu'ils *rencontraient, d'arpenter des terres qui étaient déjà en la possession des colons.*

“ Les colons étaient naturellement sous l'impression que les nouveaux arrivants avaient été envoyés au milieu d'eux pour arpenter et mesurer les terres des colons dans le but de les en dépouiller.

“ Les colons étaient généralement sous la fausse impression qu'ils avaient été vendus d'une certaine manière par la compagnie de la Baie d'Hudson au gouvernement canadien en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, dont ils ne connaissaient pas alors les dispositions, ainsi que l'ont prouvé les événements subséquents. Les colons étaient disposés à considérer, et, de fait, considéraient l'immigration des Canadiens comme une invasion, tout comme ils auraient considéré l'invasion de leur territoire par les Sauvages.

.....
 On peut dire avec raison qu'il n'existait guère d'autre autorité ou gouvernement local que la volonté et la détermination des colons eux-mêmes, lorsque le colonel Dennis et son parti d'arpenteurs irritèrent la population en essayant de faire des arpentages, malgré les protestations de la population.

“ Lorsque les colons apprirent que M. McDougall, leur futur lieutenant-gouverneur, était en route avec les autres officiers qui l'accompagnaient, pour se rendre dans la colonie, ils décidèrent de s'opposer à son entrée, en adoptant le mode qu'ils suivaient en résistant aux invasions des Sauvages.

“ Pour parer aux difficultés et faire disparaître l'irritation, le gouverneur McTavish, assisté de son conseil, dans sa lettre à M. McDougall, en date du 30 octobre 1869, conseilla fortement à M. McDougall de rester à Pembina et de ne pas entrer dans le territoire de la Rivière Rouge. Le gouverneur McTavish dit dans sa lettre que le colonel Dennis avait prudemment conseillé à M. McDougall de rester à Pembina. Le colonel Dennis, dans une lettre du 27 octobre 1869, parlait non-seulement de l'opposition des Métis français à l'entrée de M. McDougall dans le territoire, mais aussi de la répugnance des Métis anglais et